

Arrêté fédéral
concernant l'octroi de facilités financières à la Turquie
dans le cadre du 2^e plan quinquennal
de ce pays (1968 à 1972)

(Du 6 mars 1969)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 août 1968 ¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à poursuivre l'octroi de crédits à la Turquie dans la mesure requise par la participation de la Suisse au Consortium pour la Turquie de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

² En principe, les crédits seront accordés par tranches annuelles pendant la période de 1968 à 1972, en rapport avec le plan quinquennal turc. Ils atteindront en principe 15 millions de francs et ne pourront dépasser au total un montant de 25 millions de francs. D'autres prestations de la Suisse à la Turquie, notamment les prestations extraordinaires en matière de garantie des risques à l'exportation et de coopération technique, seront en règle générale, imputées sur ces crédits.

³ Le Conseil fédéral fixera le volume et les conditions des crédits en tenant compte d'une manière appropriée de la participation des pays membres du Consortium comparables à la Suisse, des autres ressources mises à la disposition de la Turquie, de l'évolution de l'effort de développement turc et des intérêts économiques de la Suisse.

Art. 2

Les dépenses résultant du présent arrêté doivent figurer chaque année au budget.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

¹⁾ FF 1968 II 375



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 mars 1969.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 mars 1969.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 6 mars 1969.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Huber